



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5327

Texte de la question

M François Loncle attire l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'absence de statut pour les agents des regroupements communaux. En effet, ces personnels dont le travail s'apparente à une activité de service public ne sont ni assimilés fonctionnaires, ni assimilés employés de collectivités territoriales. Ils ne peuvent donc pas bénéficier des promotions et des avantages offerts aux salariés ayant un de ces statuts. Ce débat a été soulevé au moment du vote des lois de décentralisation, sans trouver de solution. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour donner un statut et des garanties juridiques aux salariés des regroupements communaux.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des agents des regroupements communaux, communautés urbaines, districts, syndicats à vocation unique ou multiple a été prise en compte par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Son champ d'application, aux termes de l'article 2, s'étend non seulement aux personnes nommées dans un emploi permanent des communes, départements et régions mais aussi des établissements publics en relevant. Les regroupements communaux constituant des établissements publics, leur personnel bénéficie du statut et des garanties juridiques offerts aux titulaires des collectivités locales dont ils dépendent. De plus, la loi a prévu expressément les cas dans lesquels il peut être fait appel à des non-titulaires, auxiliaires ou contractuels et a limité ainsi la précarité et les aléas inhérents à ce type d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Loncle François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5327

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3195